

DECRET N° 88-194 du 19 Mai 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Théodore Yetouta KOPESSI, ex-Receveur de l'office des Postes et Télécommunications de N'DALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 23 Mars 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créée une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Théodore Yetouta KOPESSI, ex-Receveur de l'Office des Postes et Télécommunications de N'DALI impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade François Richard David KPENOU du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : - Camarades - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Sabbas QUENUM de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- David D. VEDEHOUEYOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

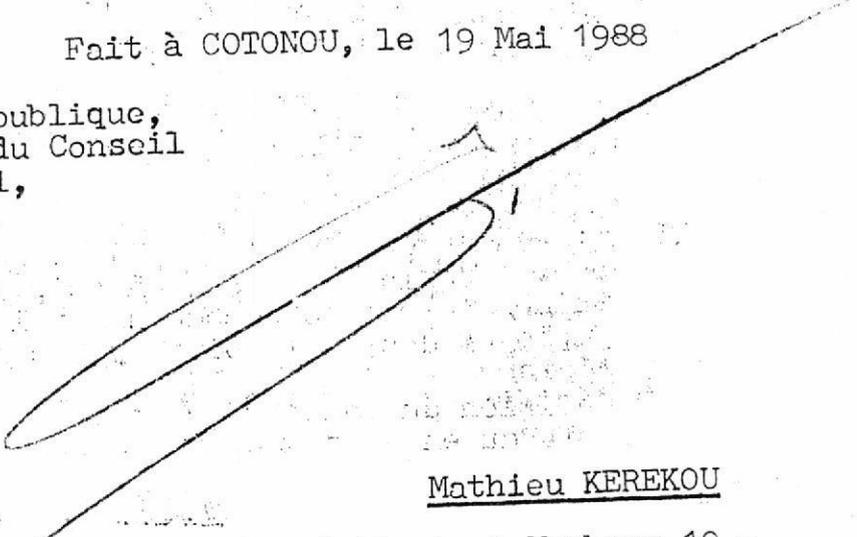
- Michel ADJAGBA du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Mama SANNI et Sergent-Chef Lazar OGUIDI des Forces Armées Populaires du Bénin et
- Cyriaque AGASOUNON du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Mai 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEM 4 Président et Membres 10.-